

Luxembourg, le 17 juin 2026

Objet : Projet de loi n°8683¹ relative au financement d'un progiciel commercial prêt à l'emploi en vue de remplacer l'ensemble du processus digital de l'imposition et du recouvrement des impôts perçus par l'Administration des contributions directes - Amendements parlementaires. (7054bisVAN/GKA)

*Saisine : Ministre des Finances
(15 mai 2026)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Les deux amendements parlementaires sous avis (ci-après les « Amendements ») ont pour objet d'apporter des modifications au projet de loi relatif au financement d'un progiciel commercial prêt à l'emploi en vue de remplacer l'ensemble du processus digital de l'imposition et du recouvrement des impôts perçus par l'Administration des contributions directes (ci-après le « Projet initial »), afin de répondre aux observations et à une opposition formelle du Conseil d'État.

En bref

- La Chambre de Commerce prend acte des Amendements apportés au Projet initial visant exclusivement à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État.
- La Chambre de Commerce réitère les observations formulées dans son avis sur le Projet initial. Elle regrette toujours qu'au regard de l'ampleur de l'investissement prévu, la fiche financière annexée au Projet initial ne comporte ni évaluation, même indicative, des gains de productivité attendus, ni estimation des recettes fiscales supplémentaires possibles.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

Considérations générales

La Chambre de Commerce prend acte des Amendements apportés au Projet initial et constate qu'ils visent exclusivement à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis 62.446 du 27 mars 2026².

L'Amendement 1^{er} modifie l'article 1^{er} du Projet initial afin de remplacer les références à la « modernisation » et à la « digitalisation » du processus d'imposition et de recouvrement par une description plus objective et plus précise de l'opération envisagée, à savoir « l'acquisition et l'implémentation d'un progiciel commercial prêt à l'emploi » afin de remplacer le système informatique actuellement utilisé par l'Administration des contributions directes. Cette modification s'inscrit dans le prolongement direct des observations d'ordre légistique du Conseil d'État, qui avait recommandé d'éviter l'emploi de termes traduisant un jugement de valeur ou une ambition politique.

L'Amendement 2 modifie l'article 2 du Projet initial afin de supprimer la possibilité d'adapter le montant maximal autorisé du projet en fonction de « toute autre modification de la législation ayant un impact sur les tarifs ». Cette suppression répond à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État, lequel avait estimé que cette clause manquait de précision, était source d'insécurité juridique et ne satisfaisait pas aux exigences applicables dans une matière réservée à la loi.

Enfin, la Chambre de Commerce relève que la Commission des Finances a également suivi la recommandation du Conseil d'État visant à supprimer la disposition relative à l'entrée en vigueur du texte, celui-ci ayant considéré qu'il n'était pas nécessaire de déroger aux règles de droit commun applicables en matière de publication des lois.

La Chambre de Commerce réitère les observations formulées dans son avis sur le Projet initial. Elle regrette toujours qu'au regard de l'ampleur de l'investissement prévu, la fiche financière annexée au Projet initial ne comporte ni évaluation, même indicative, des gains de productivité attendus, ni estimation des recettes fiscales supplémentaires possibles.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

VAN/GKA/DJI

² [Lien vers l'avis 62.446 du Conseil d'Etat du 27 mars 2026](#)